

VD_OMNI PE.2007.0269 vom 29. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0269

FR: VD_OMNI PE.2007.0269 du 29 novembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0269 del 29 novembre 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant péruvien, est arrivé en Suisse en 2001 muni d'un visa valable 30 jours. Il n'a jamais quitté la Suisse et a travaillé sans être au bénéfice d'une autorisation à cette fin. Il s'est marié avec une ressortissante suisse en 2003 et a obtenu un permis de séjour. Le couple s'est séparé en août 2005, et n'a pas repris la vie commune depuis. Revocation de l'autorisation de séjour du recourant en raison d'un abus de droit. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 20 jours de l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours satisfait par ailleurs aux exigences de l'art. 31 al. 2 LJPA. Partant, il est recevable à la forme.

E. 2

En vertu de l'art.

E. 7

En l'occurrence, le recourant qui a résidé illégalement en Suisse jusqu'à son mariage en 2003, séjourne dans notre pays depuis 6 ans. Quand bien même il invoque avoir de la famille en Suisse, il ne démontre pas qu'il a des liens particulièrement étroits avec ce pays. Certes, il bénéficie d'une certaine stabilité professionnelle et n'a accumulé aucune dette. Toutefois, sa situation n'est pas différente de celle de nombreux autres étrangers et rien ne démontre qu'il ne pourrait pas se réintégrer dans son pays d'origine. Dès lors, c'est à juste titre que l'autorisation de séjour du recourant a été révoquée.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, lequel n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.